



EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 17a

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Fabrice MARTON par M. Michel BOUYOU à partir de 20h15, Mme Yvette FOURNIER par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Patrick BROQUERIE par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Décision relative à l'abatement du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
- Vu le budget communal,
- Considérant que l'indemnisation des agents placés en congé de maladie évolue au regard des dispositions de la loi de finance pour 2025, celle-ci venant modifier l'article L822-3 du Code général de la fonction publique.,
- Considérant que l'article susmentionné indiquait jusqu'alors qu'en cas d'arrêt maladie, le fonctionnaire percevait pendant trois mois l'intégralité de son traitement,
- Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2025, l'agent sera indemnisé à hauteur de 90% de son traitement dès le second jour d'arrêt, le premier étant frappé par le jour de carence,
- Vu le décret 2025-197 du 27 février 2025 formalisant les règles de rémunération des agents publics placés en congés de maladie ordinaire et précisant que cette réduction de la rémunération du fonctionnaire pendant un congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement notamment la NBI et le régime indemnitaire (IFSE, ISFE, ISOE) ainsi que le CTI,

- Considérant qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable,
- Considérant qu'en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025,
- Considérant que cela suppose de revoir les délibérations relatives au régime indemnitaire pour leur partie concernant l'attribution du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie, la base du montant du régime indemnitaire versé devant être de 90%,
- Considérant qu'il est proposé, les délibérations relatives à l'attribution du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité prévoyant un abattement du régime indemnitaire à raison de 1/30^{ème} par jour à compter du 16^{ème} jour d'arrêt de travail, de porter l'abattement du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour d'arrêt et non plus du 16^{ème} jour tel qu'acté à ce jour et ce, pour l'ensemble du régime indemnitaire alloué au sein de la collectivité : IFSE, ISOE,
- Considérant que le CST a émis favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Acte l'abattement du régime indemnitaire à raison de 1/30^{ème} par jour à compter du 31^{ème} jour d'arrêt maladie, la base d'indemnisation du régime indemnitaire étant de 90% de son montant.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches afférentes et à signer tout document à intervenir.

3- Les écritures comptables en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

4- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de Séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 14 AVR. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 14 AVR. 2025

D17A - 10042025